

ARRETE N° ST-21-2025

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux de réparation d'urgence du réseau d'eau potable sur l'ensemble de la commune de Sevrier pour l'année 2025

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1 à L.2213.1, relatifs au pouvoir de police du Maire,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la R.D. 1508 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu la note du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « Hors Chantiers » pour l'année 2025,
- Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif au bruit de voisinage du 26 juillet 2007,
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 5 février 2025,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 6 février 2025,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux d'urgence nécessaires à la maintenance du réseau d'eau potable assurée par les services du Grand Anancy Agglomération et/ou ses entreprises mandatées

Considérant l'importance des travaux et leur empiètement sur la chaussée, nécessitant pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers de la voie publique et des personnels d'exécution concernés par le chantier, la modification de l'organisation de la circulation et l'instauration d'une limitation de vitesse au droit de chaque chantier, sur les voies situées sur le territoire de la commune de Sevrier, et qu'il y a lieu de sécuriser par un arrêté permanent ce type d'intervention.



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cas de travaux urgents sur le réseau d'eau potable, le Grand Anancy Agglomération et /ou ses entreprises mandatées sont autorisés à travailler sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sevrier du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, suivant les prescriptions de l'article 2. Les chantiers non urgents feront l'objet d'arrêtés de police de circulation spécifiques.

ARTICLE 2 – Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place sur l'ensemble des voiries communales et des routes départementales dans leurs sections « en agglomération », de jour comme de nuit, afin de permettre la réalisation des chantiers en sécurité et ce après avis du service gestionnaire de voirie en fonction de la configuration des lieux :

- Rétrécissement de chaussée
- Alternat réglé :
 - o Au moyen de piquets K10, uniquement de jour, pour une longueur inférieure ou égale à 400 m
 - o Par feux tricolores mobiles, pour une longueur inférieure ou égale à 400 m
 - o Par panneaux B15 et C18, pour une longueur inférieure ou égale à 150 m
- Déviation de circulation
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement et/ou Stationnement des véhicules légers et des poids lourds interdits à tous véhicules.
- Du 1^{er} janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre : en cas de rétrécissement de chaussée, une largeur minimum de 3.50 mètres doit être maintenue pour permettre le passage des véhicules de déneigement

Sur la RD1508, la continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

ARTICLE 3 - La protection et le guidage des piétons seront assurés dans l'enceinte du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Les places de stationnement situées de part et d'autres du lieu d'intervention pourront être neutralisées selon les besoins du chantier et la configuration des lieux.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le service de l'eau du Grand Annecy Agglomération et/ou ses entreprises mandatées par eux, effectueront la mise en place de la signalisation réglementaire et seront chargés de sa maintenance diurne et nocturne.

ARTICLE 6 – Les dispositions seront prises pour maintenir l'accès et la circulation des véhicules de secours de service, des riverains, du transport scolaire et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de Police de SEVRIER,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S 74,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 5 février 2025

Le Maire



Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 10/02/2025
Publié le : 10/02/2025
Mis en ligne le : 14/02/2025
Notifié le : 11/02/2025